



DISTRICT DE FOOTBALL DES DEUX-SÈVRES



COMMISSION DÉPARTEMENTALE LITIGES ET CONTENTIEUX

PROCÈS-VERBAL N°27 – REUNION DU 21 MAI 2026

Président :	M. GILBERT Francis
Vice-Président :	M. GODET Jean-Pierre
Secrétaire :	M. PETIT Jean-Jacques
Membre présent :	M. GILBERT Francis
Membres cooptés :	Mme GEOFFRIAUD Marie-Christine M. RULLIER David
Membres excusés :	
Membres en consultation par voie électronique :	Mme GEOFFRIAUD Marie-Christine MM. GODET Jean-Pierre, PETIT Jean-Jacques, RAMBAUD Alexandre, RULLIER David

MODALITÉS DE RECOURS

Toutes les décisions sont susceptibles d'appel devant la commission d'Appel du District dans les formes réglementaires, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée. Les frais de procédure, soit la somme de 77.00 €, seront débités du compte du club appelant. Pour les décisions concernant les matches de Coupes, le délai est ramené à 2 jours francs.

Pour les championnats, les règlements appliqués sont ceux de la Fédération Française de Football et de la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine.

Important : l'article 26 des Règlements Généraux de la LFNA s'applique également à nos championnats de District.

Les membres de la commission ci-dessous, licenciés dans les clubs, ne prennent part ni aux débats ni aux décisions, lorsque leur club est concerné :

- ✚ M. GODET Jean-Pierre – Interbocage FC
- ✚ M. GILBERT Francis – ES AFP
- ✚ M. PETIT Jean-Jacques – US Vrère St Léger de Montbrun
- ✚ M. RAMBAUD Alexandre – SC L'Absie Largeasse MC
- ✚ Mme. GEOFFRIAUD Marie Christine – ES AFP
- ✚ M. RULLIER David (membre coopté) – FC Chauray

Le procès-verbal n°26 du 12 mai 2026 est adopté à l'unanimité des membres présents.



COMMISSION DÉPARTEMENTALE LITIGES ET CONTENTIEUX

Procès-Verbal n°27 / Réunion du 21 mai 2026

WEEK-END DU 15-17 MAI 2026

Match n° 53959478 USDS (2) / Exireuil (1) en Séniors D3, Poule D du 17 mai 2026.

Arbitre de la rencontre : M. DOLBEAU Kévin

Réserve d'avant-match du club d'Exireuil : « Je soussigné(e) LANCHARES CLEMENT licence n° 1112457550 Capitaine du club EXIREUIL SEPC formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club USDS, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club USDS (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).

Considérant la réserve d'avant-match, régulièrement confirmée par courriel du 18 mai 2026 à 11h43 suivant l'article 186 des RG de la FFF - saison 2025/2026, recevable sur la forme.

En référence : article 26 – Participation aux rencontres/ C – Restrictions collectives / Aliéna 2/b) des RG de la LFNA, saison 2026/2026 :

b) De plus, ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat régional (ou départemental) avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnats et coupes) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club.

Après contrôle et vérification des joueurs de Union Sud Deux-Sèvres qui ont participé à plus de 10 matchs en équipe supérieure (Coupe de France, Coupe Nouvelle-Aquitaine, Championnat Séniors Départementale 2 et Coupe des Deux-Sèvres Super U). La commission constate que (3) trois joueurs (MM. ARNAULT Maxime N°1112449099, BRAND Gaetan N°1102437821 et DUCOULOMBIER Augustin N°2543941168) ont participé individuellement à plus de (10) dix matchs en équipe supérieure, le règlement n'en autorisant pas plus de (3) trois.

La commission Litiges et Contentieux déclare la réserve d'avant-match non fondée et valide le score acquis sur le terrain, à savoir : Union Sud Deux-Sèvres (2) – Exireuil SEPC (1) = 3-1 en Séniors D3, Poule D du 17 mai 2026.

Dossiers transmis à la commission Sportive pour enregistrement.

Les droits de confirmation de réserve d'avant-match, soit 39€, seront portés au débit du club de Exireuil SEPC.

Match n° 53906490 Chauray (3) / Le Tallud (2) en Séniors D2, Poule Sud du 17 mai 2026.

Arbitre de la rencontre : M. MONNET Sylvain

Réserves d'avant-match du club du Tallud :

- 1- Je soussigné(e) GIRET, LEO, 2543688512 Capitaine du club EV. LE TALLUD formule des réserves pour le motif suivant : Plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs en équipe supérieure.
- 2- Je soussigné(e) GIRET LEO licence n° 2543688512 Capitaine du club EV. LE TALLUD formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F.C. CHAURAY, pour le motif suivant : des joueurs du club F.C. CHAURAY sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

M. RULLIER David (FC Chauray) ne participe pas au débat.



COMMISSION DÉPARTEMENTALE LITIGES ET CONTENTIEUX

Procès-Verbal n°27 / Réunion du 21 mai 2026

Considérant les réserves d'avant-match régulièrement confirmées par courriel du 17 mai 2026 à 22h33 suivant l'article 186 des RG de la FFF, saison 2025/2026, recevables sur la forme.

Réserve d'avant-match n°1 :

En référence : article 26 – Participation aux rencontres/ C – Restrictions collectives / Aliéna 2/b) des RG de la LFNA, saison 2026/2026 :

b) De plus, ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat régional (ou départemental) avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnats et coupes) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club.

Après contrôle et vérification des joueurs de Chauray FC qui ont participé à plus de 10 matchs en équipe supérieure (Coupe de France, Coupe Nouvelle-Aquitaine, Championnat National 2, Championnat Régional 2). La commission constate qu'aucun joueur n'a participé individuellement à plus de (10) dix matchs en équipe supérieure, le règlement n'en autorisant pas plus de (3) trois.

Réserve d'avant-match n°2 :

En référence : article 26 – Participation aux rencontres/ C – Restrictions collectives / Aliéna 2/b) des RG de la LFNA, saison 2026/2026 :

2/ Equipes Réserves Régionales dont l'équipe supérieure dispute un championnat Régional

a) Ne peut participer à un match de compétitions officielles Régionales, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain. Cette disposition ne s'applique pas aux joueurs remplissant les conditions de l'article 26. B. 2 des présents règlements.

En référence : match n°53476739 Chauray FC (1) – US Granville (1) en Séniors National 2, Poule A du 16 mai 2026. Après contrôle et vérification des feuilles de matchs concernées, La commission Litiges et Contentieux constate qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre n°53476739 Chauray FC (1) – US Granville (1) en Séniors National 2, Poule A du 16 mai 2026, n'a participé à la rencontre n° 53906490 Chauray (3) / Le Tallud (2) en Séniors D2, Poule Sud du 17 mai 2026.

En référence : match N°53762060 FC Chauray (2) – FC 3 Vallées 86 (1) en Séniors Régional 2, Poule A du 09 mai 2026. Après contrôle et vérification des feuilles de matchs concernées, la commission Litiges et Contentieux constate qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre n°53762060 FC Chauray (2) – FC 3 Vallées 86 (1) en Séniors Régional 2, Poule A du 09 mai 2026, n'a participé à la rencontre n° 53906490 Chauray (3) / Le Tallud (2) en Séniors D2, Poule Sud du 17 mai 2026.

La commission Litiges et Contentieux déclare les réserves d'avant-match non fondées et valide le score acquis sur le terrain, à savoir : Chauray FC (3) – Le Tallud Eveil (2) = 2-1 en Séniors D2, Poule Sud du 10 mai 2026.

Dossiers transmis à la commission Sportive pour enregistrement.

Les droits de confirmation des deux réserves d'avant-match, soit 78€, seront portés au débit du club de Le Tallud Eveil.



COMMISSION DÉPARTEMENTALE LITIGES ET CONTENTIEUX

Procès-Verbal n°27 / Réunion du 21 mai 2026

Match n° 53911524 Vrère St Léger de Montbrun (2) / Airvo St Jouin (3) en Séniors D4, Poule B du 17 mai 2026.

Arbitre de la rencontre : M. BOUILLAUD Frédéric

Réserve d'avant-match du club de **Vrère St Léger de Montbrun** : « Je soussigné, **GABILLY Vivien**, licence n°1152422755, capitaine de l'équipe de l'US Vrère St Léger de Montbrun formule des réserves sur la qualification et/ou participation de l'ensemble des joueurs du club d'Airvo St Jouin (3) pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match au moins un joueur ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club d'Airvo St Jouin ».

M. PETIT Jean-Jacques (US Vrère St Léger de Montbrun) ne participe pas au débat.

Considérant la réserve d'avant-match (posée hors FMI à la suite d'un dysfonctionnement constaté et validé par les deux capitaines et arbitre officiel), régulièrement confirmée par courriel du 18 mai 2026 à 08h58 et courriel du 17 mai 2026 à 16H02 de M. BOUILLAUD Frédéric, arbitre de la rencontre, suivant l'article 186 des RG de la FFF, saison 2025/2026, recevable sur la forme.

En référence : Article 26 – Participation aux rencontres/ C – Restrictions collectives / Aliéna 2/b) des RG LFNA Saison 2026/2026

b) De plus, ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat régional (ou départemental) avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnats et coupes) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club.

Après contrôle et vérification des joueurs de Airvo St Jouin FC qui ont participé à plus de 10 matchs en équipes supérieures (Coupe de France, Coupe Nouvelle-Aquitaine, Séniors Régionale 3, Séniors Départemental 3, Coupe des Deux-Sèvres Super U et Coupe Saboureau). La commission constate que (4) quatre joueurs (MM. AYRAULT Timothé - licence n°2546698017, CLAIRET Alexis – licence n°2546566134, MASSE Steve - licence n°2547655586 et SGHIRY Adnane- licence n°9605310153) ont participé individuellement à plus de 10 matchs en équipe supérieure, le règlement n'en autorisant pas plus de (3) trois

La commission déclare l'équipe de Airvo St Jouin FC (3) en infraction et lui donne match perdu avec pénalité (-1) moins un point et (0) but, pour en attribuer le gain à l'équipe de Vrère St Léger De Montbrun (2) avec (3) points et (3) trois buts en Séniors D4, Poule B du 17 mai 2026.

Dossier transmis à la commission Sportive pour enregistrement.

Les droits de confirmation de réserve d'avant-match, soit 39€ seront portés au débit de Airvo St Jouin FC.

Match n° 55630593 Ent. Pays Maixentais-Ste Eanne (2) / Venise Verte (2) en ½ finale du Challenge u13, Poule A du 17 mai 2026.

Arbitre de la rencontre : M. ESTEBAN Zoé

Réclamations d'après-match de l'Entente Pays Maixentais-Ste Eanne : « Je soussigné **Amaury Cleret de Langavant** licence n° 1110345431 éducateurs de l'entente Uspm/Ste Eanne formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club Fc Venise verte, pour le motif suivant : des joueurs du club du Fc



COMMISSION DÉPARTEMENTALE

LITIGES ET CONTENTIEUX

Procès-Verbal n°27 / Réunion du 21 mai 2026

Venise Verte sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

Et sur l'ensemble des joueurs ayant participé à plus de 4 matches (coupes et championnats), dans la phase en cours, en équipe(s) supérieure(s).

Considérant les deux réclamations d'après-match, régulièrement confirmées par courriel du 14 mai 2026 à 11h58 suivant l'article 186 des RG de la FFF, saison 2025/2026, recevables sur la forme.

Réclamation d'après-match n°1 :

En référence : Règlements commission des jeunes et ententes District 79, saison 2025/2026 – Coupes - Festival Pitch - Challenges U13.

Les dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la Ligue Nouvelle-Aquitaine sont applicables aux coupes et challenges, sauf particularités précisées dans lesdits règlements à savoir :

Article 26 – Participation aux rencontres C – Restrictions collectives

2/a) Ne peut participer à un match de compétitions officielles Régionales, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

En référence : match n°55283791 Venise Verte FC (1) – Pays Mauléonais ES GJ (1) en U13 D1 Accession Phase 2 du 09 mai 2026.

Après contrôle et vérification des feuilles de matchs concernées, la commission Litiges et Contentieux constate que (3) trois joueurs qui participaient à la rencontre de l'équipe supérieure n°55283791 Venise Verte FC (1) – Pays Mauléonais ES GJ (1) en U13 D1 Accession, Phase 2 du 09 mai 2026 (MM. JARRAY Malek - licence n°9603192477, BRANSARD AUBIN Marius - licence n°9603412673 et NABIZADA Elyas - licence n°9603260090) étaient inscrits et ont participé à la rencontre n° 55630593 Ent. Pays Maixentais-Ste Eanne (2) / Venise Verte (2) en ½ finale du Challenge u13, Poule A du 17 mai 2026.

La commission Litiges et Contentieux déclare l'équipe de Venise Verte FC (2) en infraction et lui donne match perdu en ½ finale du Challenge u13, Poule A du 17 mai 2026 et l'équipe de Ent. Pays Maixentais-Ste Eanne (2) qualifiée pour la suite de la compétition.

Dossier transmis à la commission des Jeunes pour enregistrement.

Nota : la réclamation d'après-match n°2 portant sur le nombre de joueurs ayant participé à plus de 4 matchs en équipe supérieure, n'est pas traitée par la commission.

Les droits de confirmation d'une réclamation d'après-match, soit 83€, seront portés au débit de Venise Verte FC.

Match n° 55113952 Lusignan (1) / Niort St Florent (2) en u16-u18 F ID, poule C du 16 mai 2026.

Arbitre de la rencontre : M. GRONDIN Jean Didier

Réserve d'avant-match du club de **Lusignan** : « *Je soussigné(e) DELOUTRE OLIVIER licence n° 1129323131 Dirigeant Responsable du club LUSIGNAN USM formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble*



COMMISSION DÉPARTEMENTALE LITIGES ET CONTENTIEUX

Procès-Verbal n°27 / Réunion du 21 mai 2026

des joueuses du club NIORT ST FLORENT UA, pour le motif suivant : des joueuses du club NIORT ST FLORENT UA sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. Je soussigné(e) DELOUTRE OLIVIER licence n° 1129323131 Dirigeant Responsable du club LUSIGNAN USM formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueuses du club NIORT ST FLORENT UA, pour le motif suivant : des joueuses du club NIORT ST FLORENT UA sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».

Considérant la réserve d'avant-match, régulièrement confirmée par courriel du 17 mai 2026 à 09h37 suivant l'article 186 des RG de la FFF, saison 2025/2026, recevable sur la forme.

En référence : Article 26 Participation aux rencontres. C- Restrictions collectives des RG de la LFNA, saison 2025/2026.

2/ Equipes Réserves Régionales (ou Départementale) dont l'équipe supérieure dispute un championnat Régional (ou Départemental)

a) Ne peut participer à un match de compétitions officielles Régionales (ou Départementale) , le joueur, ou la joueuse, qui est entré(e) en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain. Cette disposition ne s'applique pas aux joueurs remplissant les conditions de l'article 26. B. 2 des présents règlements.

En référence : match n°55146004 Niort St Florent UA (1) – Limoges Foot (1) en Championnat U16/U18 F ID à 11, phase 2 du 25 avril 2026.

Après contrôle et vérification des feuilles de matchs concernées, la commission Litiges et Contentieux constate que (5) cinq joueuses (Mmes ESTEBAN Zoe - licence n°9602788796, RAFFOUX Lilou - licence n°2548079656, CHEVRINAIS Erine - licence n°2548225121, HACHELAF Faiza – licence n°2548582947 et POUGNAND Maelys – licence n°2548590145) qui participaient à la rencontre n°55146004 Niort St Florent UA (1) – Limoges Foot (1) en Championnat U16/U18 F ID à 11, phase 2 du 25 avril 2026 étaient inscrites et ont participé à la rencontre n°55113952 Lusignan (1) / Niort St Florent (2) en u16-u18 F ID, Poule C du 16 mai 2026.

La commission déclare l'équipe de Niort St Florent UA (2) en infraction et lui donne match perdu avec pénalité (-1) moins un point et (0) but, pour en attribuer le gain à l'équipe de Lusignan USM (1) avec (3) points et (3) trois buts en championnat U16/18F ID à 11, Phase 2.

Dossier transmis à la commission Féminisation pour enregistrement.

Les droits de confirmation de réserve d'avant-match, soit 39€ seront portés au débit de Niort St Florent UA.

**Le Secrétaire
Jean-Jacques PETIT**

**Le Président
Francis GILBERT**